

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000753-158

KARINE ROBILLARD

Requérante

PANASONIC CORPORATION

Intimée

REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
(ART. 138, 140 ET 146 AL.2 C.P.C.)

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 25 août 2015, la Requérante faisait émettre une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* dans le présent dossier;
2. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, la Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée pour le compte du groupe ci-après décrit et dont elle fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires entre le moment où le cartel a débuté et le mois de juillet 2015.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 25 août 2014 et le 25 août 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

3. L'Intimée est domiciliée à l'extérieur du Canada et, par conséquent, les circonstances exigent qu'un mode de signification autre que ceux prévus au *Code de procédure civile* soit autorisé;
4. À cet effet, la Requérante requiert respectueusement l'autorisation de signifier la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* par l'intermédiaire d'un service de messagerie internationale qui pourra fournir une preuve de réception par l'Intimée;

*Occurrence
Avec les conclusions
25 août 2015
K. Robillard ASU-KARIN 2015*

5. La présente *Requête* est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

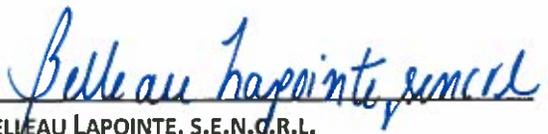
ACCUEILLIR la présente *Requête*;

AUTORISER la signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* à l'Intimée par le biais d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire;

DÉCLARER que la signification sera réputée avoir été faite à la date de réception par le destinataire telle qu'attestée par le service de messagerie;

LE TOUT sans frais, à l'exception des frais de signification qui pourront être taxés le cas échéant.

MONTRÉAL, le 25 septembre 2015


BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante

AFFIDAVIT

Je soussigné, Samuel Lepage, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 306, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la Requérante en la présente instance.
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête pour mode spécial de signification* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SAMUEL LEPAGE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Montréal, ce 25^e jour de septembre 2015



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

